



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2022-07005

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2022-07-04-00001 - Arrêté SAIPP-BE-22-25 modification montant
amende (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-07-04-00001

Arrêté SAIPP-BE-22-25 modification montant
amende

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SAIPP/BE/22-25
de modification du montant d'une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

La Préfète d'Indre-et-Loire,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-29 du code de l'environnement, notamment le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement et notifié à la société AVTP par lettre recommandée reçue le 24 mai 2022 ;

Vu le recours gracieux déposé auprès de la préfecture d'Indre-et-Loire par la société AVTP par courrier électronique en date du 10 juin 2022 ;

Considérant que la société AVTP a endommagé le réseau de distribution de gaz le 25 février 2021 à Monnaie (21, rue des Fleurs), puis le 16 juin 2021 à Saint-Ouen-les-Vignes (31, rue de la Montagne) en utilisant des techniques de travaux non adaptées à leur configuration ;

Considérant que l'article R. 554-35 10° du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux les met en œuvre sans respecter les exigences de l'article R.554-29 ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 20 mai 2022, une amende administrative d'un montant de 1 000 euros a été appliquée à la société AVTP ;

Considérant que la société AVTP porte à l'attention de l'inspection de la DREAL Centre-Val de Loire, dans sa demande de réexamen, notamment la présence, sur l'endommagement de Saint-Ouen-les-Vignes, d'un grillage avertisseur directement en contact avec le branchement de gaz alors qu'il aurait dû être situé 20 centimètres au-dessus ;

Considérant que ces éléments sont de nature à ramener le montant de l'amende administrative à un montant de 500 euros ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R. 554-35 10° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 500 euros, est appliquée à la société AVTP dont le siège social est situé Le Carroi Jodel – 37 240 LE LOUROUX (SIRET : 44439547900017).

15, rue Bernard Palissy
37 925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire.

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2022 prescrivant une amende administrative d'un montant de 1 000 euros à la société AVTP est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société AVTP qui devra s'acquitter de l'amende administrative dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

Ampliation en sera adressée à la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et l'inspecteur de l'environnement chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 4 juillet 2022
Pour la préfète et par délégation,
a secrétaire générale,

signé

Nadia SEGHIER

15, rue Bernard Palissy
37 925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr